

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

Document n° 3.1.1 : CHAMPS DISCIPLINAIRES

Arrêté du... /../...relatif aux disciplines et champs disciplinaires

NOR : [...]

Publics concernés : enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture

Objet : définition des disciplines et des champs disciplinaires

Date d'entrée en vigueur : au lendemain de la publication

Notice : le présent arrêté annule et remplace celui du 1er avril 1994 relatif aux groupes de disciplines des ENSA. Il indique les disciplines qui constituent les études d'architecture conformément au décret n°2005-734 du 30 juin 2005 : « L'enseignement du projet est au cœur de la formation et intègre l'apport des autres disciplines qui concourent à sa réalisation » (article 1). Ces disciplines sont regroupées en six champs disciplinaires.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 18-... du ../.. 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu le décret n° 18-... du ../.. 2018 relatif au conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture ;

Vu l'arrêté du XXX relatif à l'élection des membres titulaires et suppléants du conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture,

Article 1

Les enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture sont rattachés aux six champs disciplinaires suivants :

1° Groupe 1

Arts et techniques de la représentation ;
Histoire et cultures architecturales ;
Sciences de l'homme et de la société pour l'architecture ;
Sciences et techniques pour l'architecture ;

2° Groupe 2

Théories et pratiques de la conception architecturale et urbaines ;
Ville et territoires.

Article 2

Les champs disciplinaires regroupent la ou les disciplines suivantes :

Arts et techniques de la représentation :

- arts plastiques et visuels ;
- représentations de l'architecture.

Histoire et cultures architecturales :

- histoires et théories de l'architecture et des formes urbaines ;
- histoire des cultures, des arts et des techniques.

Sciences de l'homme et de la société pour l'architecture :

- sciences humaines et sociales ;
- sciences économiques et juridiques.

Sciences et techniques pour l'architecture :

- construction, ingénierie, maîtrise des ambiances ;
- outils mathématiques et informatiques.

Théories et pratiques de la conception architecturale et urbaine

Ville et territoires :

- urbanisme et projet urbain ;
- géographie et paysage.

Article 3

L'arrêté du 1^{er} avril 1994 relatif aux groupes de disciplines est abrogé.

Article 4

Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :